# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-056

DATE : 17 juin 2025

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X, cours municipales

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE**

---

[1] Le plaignant est accusé d'avoir commis une infraction relative à la sécurité routière. Il s'adresse au Conseil de la magistrature pour reprocher au juge des décisions prises à la suite de requêtes qu'il a présentées, notamment afin d'obtenir la communication de différents documents. Il se plaint aussi de la gestion de l'audience par le juge. Le plaignant a demandé au juge de se récuser; cette requête a été rejetée. Il conclut que « l'ensemble des faits me laisse croire à une apparence de partialité contraire aux devoirs judiciaires ».

[2] Les reproches du plaignant reflètent l'expression de son désaccord avec les décisions rendues par le juge. Ils reposent sur sa perception selon laquelle ces décisions ne peuvent s'expliquer que par la partialité du juge, une hypothèse qu'il émet malgré l'absence de faits pour la soutenir.

[3] La mission du Conseil n'est pas de se prononcer sur l'analyse faite par le juge de la preuve qui lui est présentée ni d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Elle consiste plutôt à décider s'il y a eu manquement, par le juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas dans la présente situation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.